

Unité Interdépartementale de Vaucluse-Arles
Affaire suivie par le pôle risques

Avignon, le 20 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



MAISONS DU MONDE

Avenue Marie Curie
ZI du Bois de Leuze
13310 ST MARTIN DE CRAU

Affaire suivie par : ZADJIAN Arnaud
Téléphone : 07.64.49.00.16
Courriel : arnaud.zadjian@developpement-durable.gouv.fr
Références : D-00247-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement MAISONS DU MONDE implanté Avenue Marie Curie ZI du Bois de Leuze 13310 ST MARTIN DE CRAU. L'inspection a été annoncée le 20/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISONS DU MONDE
- Avenue Marie Curie ZI du Bois de Leuze 13310 ST MARTIN DE CRAU
- Code AIOT dans GUN : 0006410467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société MAISONS DU MONDE exploite depuis 2016 un entrepôt de stockage de produits combustibles sur la commune de St Martin de Crau. Le site est classé à Autorisation pour la rubrique 1510 par arrêté préfectoral du 14 juin 2013 et arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bilan de classement
- Rapport de l'assureur (AM 1510)
- POI/PDI (AP + AM 1510)
- Stockages extérieurs (AM 1510)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1 - Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.4. Etat des matières stockées
3 - Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.4. Etat des matières stockées
4 - Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
5 - Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
2 - Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.4. Etat des matières stockées

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé plusieurs manquements :

- l'état des stockages est perfectible ;
- les formations doivent être complétées en particulier pour les intervenants extérieurs ;
- les incidents doivent faire l'objet d'une information à l'inspection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 - Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.4. Etat des matières stockées

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées A/E – Gestion de crise

Prescription contrôlée :

« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection de l'environnement les états des matières stockées dans l'entrepôt sous forme de fichiers informatiques extraits du logiciel de gestion des stockages "INFOLOG", dans un premier temps, daté du 25/04/2022 puis à l'instant de la visite d'inspection.

L'un de ces fichiers indique :

- la désignation technique du produit,
- la référence du produit,
- la quantité du produit,
- l'emplacement du produit dans l'entrepôt,
- d'autres données techniques.

Le produit est localisé dans l'entrepôt à partir d'un code qui désigne son emplacement exact identifiable relativement facilement sur un plan des cellules, présenté à l'inspection de l'environnement, reprenant les codes produits.

L'exploitant a, également, présenté à l'inspection de l'environnement un autre fichier informatique classant les matières stockées par familles de produits associées à un emplacement codifié.

L'exploitant a, toutefois, affirmé que les consommables et les déchets ne sont pas répertoriés dans l'état des matières stockées.

Les consommables sont stockés dans une zone dédiée et leurs quantités sont vérifiées toutes les semaines et rechargées au besoin lorsque la quantité atteint un certain seuil repérable facilement sur site par un code couleur

Observations : Bien que cela soit possible, l'état des matières stockées ne permet que difficilement de vérifier le respect des capacités des différents types de matières combustibles stockées par rapport aux capacités autorisées.

Cependant, l'exploitant a affirmé que le système de gestion des stockages ne permet pas de dépasser une quantité maximale pour les différents types de produits sauf pour les consommables qui doivent être plafonnés dans les mois qui suivent cette visite d'inspection.

L'industriel doit s'organiser pour connaître la quantité exacte de consommables (à la semaine) car aujourd'hui il est en mesure de connaître uniquement la quantité maximum qu'il pourrait y avoir.

Par ailleurs, l'exploitant a affirmé ne pas stocker de produits dangereux malgré l'autorisation de stocker certains d'entre eux dans des capacités qui classent ces activités sous les seuils de classement de la rubrique ICPE correspondante. L'inspection de l'environnement a constaté, dans la limite des lieux visités, l'absence de tels stockages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2 - Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.4. Etat des matières stockées
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées A/E –Information du public
Prescription contrôlée : « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'inspection de l'environnement estime que le plan technique permettant de localiser les différents produits stockés dans l'entrepôt associé à l'état des matières stockées classées par familles de produits identifiés dans un langage vulgarisé et localisés sont suffisamment compréhensibles pour répondre aux besoins d'information de la population.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3 - Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.4. Etat des matières stockées
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées – Mise à jour
Prescription contrôlée : « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. « Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. « Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. « L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »
Constats : L'exploitant a affirmé que l'état des matières stockées est mis à jour instantanément lors du scan des produits par les caristes et l'a justifié à l'inspection de l'environnement en réalisant une extraction immédiate d'un état des matières stockées à l'instant de la visite d'inspection. L'état des stocks pour les consommables et les cartons n'est pas réalisé de manière quantitative pour le moment mais l'exploitant s'est engagé à le faire de manière quantitative et hebdomadaire. Cet état des stocks n'est pas référencé dans la dernière version du POI (08/01/2018) mais l'exploitant devra y penser dans sa mise à jour à venir (sous 4 mois).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet